

Arrêt

n°62152 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CHEVALIER, loco Me C. LEGEIN, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ingouche, vous seriez arrivée en Belgique le 17 septembre 2007 en compagnie de votre époux, Monsieur [M.A.] (SP.[...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande d'asile de votre époux, Monsieur [M.A.], et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été frappée au point de perdre connaissance lors de l'irruption d'hommes masqués à votre domicile le 23 février 2007. Enceinte à l'époque, vous auriez dû être hospitalisée deux semaines mais votre enfant serait décédé quelques temps après sa naissance en avril 2007.

Ces faits ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Or, force est de constater qu'une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre époux, en raison du caractère non crédible et non établi de sa crainte.

Par conséquent, dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que votre mari, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails concernant cette décision, veuillez vous référer à la décision prise à l'encontre de votre mari.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle reprend les termes de la requête introduite pour le compte de son conjoint et invoque un moyen pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle soutient par ailleurs que *« même si l'on devait confirmer certains éléments de la motivation de la décision (quod non), l'on ne peut que lui accorder le bénéfice de cette protection [la protection subsidiaire] »*.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante à titre principal et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande

3.1 L'acte attaqué souligne le lien de connexité entre la demande d'asile de la requérante et celle de son mari. La requête introductive d'instance entérine cette connexité entre les deux demandes et reprend les termes de la requête introduite pour le mari de la requérante.

3.2 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 62150 du 26 mai 2011 dans l'affaire 55 078 / V).

3.3 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 3. Documents produits

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs pièces, dont notamment : un rapport d'Amnesty International sur la situation en Ingouchie en 2004, des articles de presse faisant état d'enlèvements en Ingouchie, ainsi que les notes prises par le conseil de la partie requérante au cours de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé l'état de la situation actuelle en Ingouchie et la nécessité de procéder à une appréciation individuelle du cas, rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève à cet effet qu'il est impossible selon les informations à la disposition de la partie défenderesse concernant l'entrée des non-ressortissants de l'UE dans l'espace Schengen que le requérant ait quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable.

Elle soutient ensuite qu'il n'y a pas d'éléments permettant de rattacher les documents fournis au fait que les autorités russes le soupçonneraient d'avoir participé à un attentat terroriste et d'être en lien avec des combattants « boéviks ». Elle observe par ailleurs qu'il existe des anomalies lors de la comparaison entre les convocations du requérant et celles de son frère au regard de la forme. Elle relève en outre que ni le requérant ni son frère ne sont capables de donner l'adresse précise de l'école dans laquelle ils ont enseigné. Elle observe par ailleurs une série d'imprécisions, d'invéraisemblances et de divergences. Elle relève à cet effet que le requérant n'apporte aucun élément de preuve ni concernant son hospitalisation ni concernant sa plainte et n'évoque que vaguement le résultat de celle-ci. Elle observe également des divergences au sujet de sa libération en février 2007 entre les propos du requérant et ceux de son frère. Elle conclut en constatant que dans son récit il évoque la disparition de [A.] et les reproches de la famille de ce dernier alors que son frère n'en fait pas état.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps qu'il y a un manifestement de problèmes d'incompréhension récurrents pendant l'audition devant la partie défenderesse, le requérant ne comprenant pas toujours les questions posées, ayant des difficultés à s'exprimer en Russe et l'interprète ne comprenant pas toujours le requérant.

Elle cite plusieurs passages de l'audition pratiquée par les services de la partie défenderesse illustrant son argument et mettant en évidence le climat tendu de l'audition.

Le Conseil observe que le requérant a été entendu en langue russe et qu'à plusieurs reprises il a mentionné avoir des difficultés à s'exprimer dans cette langue. Certaines incompréhensions de l'interprète ressortent également des notes de l'audition menée par la partie défenderesse. Il en conclut que la prudence s'impose en cas de comparaison de récits tant des récits du requérant que de ceux de ce dernier avec ceux qui furent développés par son frère.

4.4 Le premier motif de l'acte attaqué estime qu'il est impossible que le requérant ait quitté la Fédération de Russie sans un passeport international valide. La partie requérante explique en termes de requête que le requérant n'a jamais affirmé qu'il avait passé les contrôles frontaliers sans passeport mais que les passeurs s'étaient occupés de tout. S'il est un fait que les non-ressortissants de l'Union Européenne sont soumis, comme le mentionne l'acte attaqué, à des contrôles d'identité rigoureux, le Conseil ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

4.5 Quant aux convocations produites par le requérant qui, comparées à celles du frère, comportent des différences. La partie requérante observe que les petites différences s'expliquent par le fait que les convocations ont été émises par des fonctionnaires différents et « *qu'il est concevable qu'une même administration occupe deux bâtiments contigus dans une même rue* ». Le Conseil estime, concernant la comparaison opérée entre les pièces produites par le requérant et par son frère, que les constatations de l'acte attaqué se vérifient au dossier administratif mais ne peuvent amener à la conclusion qu'« *il n'est pas permis d'accorder foi* » à ces pièces. Le Conseil estime qu'il ne peut être conclu dans le sens de l'acte attaqué qu'au terme d'indications concrètes relatives à l'institution émettrice des pièces en question, indications qui font défaut en l'espèce.

4.6. L'acte attaqué met en doute le fait que le requérant avait enseigné dans l'école islamique dirigée par son frère car il ne sait pas donner l'adresse exacte de l'école. La partie requérante répond à ce grief que le requérant situe l'école sur un dessin à un carrefour dont il cite une des rues et que, de même, le frère de ce dernier cite les rues dudit carrefour. Le Conseil remarque que l'observation de la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'à tout le moins il contribue à relativiser le motif de l'acte attaqué qui reprend ce point..

4.7 Quant à la plainte déposée au Parquet Républicain de Nazran, l'acte attaqué reproche au requérant l'absence de précision sur les suites données à la plainte. La requête rappelle que la plainte n'avait aucune suite et qu'il avait tout au plus donné davantage de détails que son frère. Le Conseil, au vu du dossier administratif, se rallie à l'argumentation de la partie requérante et considère que le reproche de la partie défenderesse est erroné.

4.8 Un autre grief de l'acte attaqué tient aux contradictions concernant la libération du requérant. En termes de requête, la partie requérante rappelle que le requérant avait exprimé vouloir expliciter davantage cet événement au cours de sa première audition mais semble en avoir été empêché. Le Conseil constate que le reproche de la partie requérante trouve un fondement dans les propos consignés par le conseil du requérant au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

4.9 Un dernier grief tient aux divergences entre les déclarations du requérant et celles de son frère quant à cette même libération. La requête explique que les versions ne sont absolument pas contradictoires et que le requérant apporte davantage de précisions que son frère. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, se rallie au motif de la partie requérante. Il constate en effet que les versions ne sont pas contradictoires, qu'il est possible que le requérant et son frère aient été libérés en même temps mais que le requérant n'ait vu son frère que dans la deuxième voiture lorsqu'il a pu enlever son sac sur sa tête. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un complément d'information et rejette l'argument de la partie défenderesse.

4.10 L'acte attaqué souligne également que le frère du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Si la partie requérante n'apporte aucun commentaire sur ce point, le Conseil observe toutefois que l'acte attaqué manque tout à fait de précision à cet égard.

4.11 De ce qui précède, le Conseil considère qu'une instruction complémentaire s'impose pour répondre aux points susmentionnés et à l'actualisation de la situation générale de sécurité en Ingouchie.

4.12 Il apparaît qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

4.13 Les mesures d'instruction complémentaires devront aussi porter sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour le requérant d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. »

3.4 En conséquence, il apparaît qu'il manque au dossier de la requérante des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

3.5 Les mesures d'instruction complémentaires devront aussi porter sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour le requérant d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 mai 2010 dans l'affaire CG/07/14660B par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE